



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

25 JUIN 2019

DU BRABANT OFFELON

N° d'entreprise : 0728. 756. 149

Nom

(en entier): Fondation DORLODOT-VIEUSART

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège : 1325 Corroy-le-Grand, La Place 10

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 07 mai 2019, en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Baron de DORLODOT Jean Pierre Marie Joseph, époux de Madame d'ORJO de MARCHOVELETTE Anne, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, La Place, Corroy 10.

Lequel comparant nous a requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'il déclare constituer conformément au Code des sociétés et des associations.

I.AFFECTATION DE PATRIMOINE - APPORT

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le Baron de DORLODOT Jean-Pierre, préqualifié, déclare apporter à titre gratuit, à la présente fondation privée, les biens suivants :

1.La nue-propriété des biens suivants :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

Troisième division - Corroy-le-Grand

- 1. Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0042/00C0P0000, pour une superficie de 344 m².
- 2. Un parc, sis Vieux Sart le Village, cadastré section E, numéro 0038/000P0000, pour une superficie de 8 020 m².
 - 3. Un jardin, sis La Place, cadastré section E, numéro 0035/00D2P0000, pour une superficie de 2 764 m².
- Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0042/00B0P0000, pour une superficie de 3 136 m².
- 5. Un étang, sis Vieux Sart le Village, cadastré section E, numéro 0043/000P0000, pour une superficie de 4
- Une parcelle de bois, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section B, numéro 0199/00B0P0000, pour une superficie de 1 260 m².
- 7. Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0051/00G0P0000, pour une superficie de 14 489 m².
- 8. Une maison d'habitation, sise La Place 8+, cadastrée section E, numéro 0035/00Z0P0000, pour une superficie de 151 m².
- 9. Une parcelle de bois, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0050/00K0P0000, pour une superficie de 63 999 m².
- Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0052/000P0000, pour une superficie de 13 170 m².
- 11. Une parcelle de bois, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section B, numéro 0201/00C0P0000, pour une superficie de 2 030 m².
- 12. Un étang, sis Vieux Sart le Village, cadastré section E, numéro 0044/00A0P0000, pour une superficie de 8 500 m².
- Une maison d'habitation, sise La Place 8, cadastrée section E, numéro 0035/00A2P0000, pour une superficie de 4 930 m².
 Un pavillon, sis La Place 14+, cadastré section E, numéro 0035/00R0P0000, pour une superficie de 5 200
- m².
- Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0037/00C0P0000, pour une superficie de 43 000 m².

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 16. Une maison d'habitation, sise La Place 14, cadastrée section E, numéro 0034/00L0P0000, pour une superficie de 1 395 m².
- 17. Une parcelle de prairie, sise Vieux le Village, cadastrée section E, numéro 0041/000P0000, pour une superficie de 480 m^2 .
- 18. Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0040/00A0P0000, pour une superficie de 9 330 m².
- 19. Un immeuble à appartements, sis La Place 8, cadastré section E, numéro(s) 0035/00B2P0000, pour une superficie de 794 m².
- 20. Une parcelle de bois, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0053/000P0000, pour une superficie de 10 160 m².
- 21. Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section B, numéro 0210/00F0P0000, pour une superficie de 2370 m².
- 22. Une parcelle de terrain, sise La Place, cadastrée section E, numéro 0035/00C2P0000, pour une superficie de 709 m².
- 23. Une parcelle de bois, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section E, numéro 0049/00A0P0000, pour une superficie de 3 165 m².
- 24. Une parcelle de prairie, sise Vieux Sart le Village, cadastrée section B, numéro 0198/02F0P0000, pour une superficie de 2 530 m².
- 25. Un immeuble sis La Place 14A, cadastré section E, numéro 0034/00P0P0001, pour une superficie de 450 m².
- 26. Le château de Vieusart et ses dépendances avec son parc, sis La Place 10, cadastré section E, numéro 0048/00C0P0000, pour une superficie de 26 604 m².
- 27. Chapelle et ruínes sises La Place 10, cadastrées section B numéros 50 BP0000 pour 40 centiares et 50D P0000 pour 50 centiares.

Superficie totale: 23 ha 32 a 60 ca

Ci-après qualifiés « le bien ».

2.La moitié en nue-propriété des biens suivants :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX - troisième division - Corroy-le-Grand

Une parcelle de bois, avec dépendances et jardin sise Vieux Sart le Village, cadastrée section D, numéro(s) 0183KP0000; 0183MP0000, pour une superficie de sept ares quatorze centiares (7a 14ca).

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX - troisième division - Corroy-le-Grand

Une chapelle avec chemin, sise La Place 10+, cadastrée section E, numéro(s) 050CP0000; 050GP0000, pour une superficie de cinq ares soixante-cinq centiares (5a 65ca).

3.La nue-propriété des biens suivants

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX - troisième division - Corroy-le-Grand

1)Le tréfonds sur l'immeuble d'appartements grevé du droit d'emphytéose, sis rue de Neussart 32, cadastré section D, numéro(s) 0183LP0001, pour une superficie de sept ares cinquante-quatre centiares (7a 54ca).

2)Le tréfonds sur la parcelle de bois grevée du droit d'emphytéose, cadastrée section E, numéro(s) 0050LP0000, pour une superficie de soixante ares soixante centiares (60a 60ca).

II. STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur - La fondation est créée par le Baron de DORLODOT Jean Pierre Marie Joseph, époux de Madame d'ORJO de MARCHOVELETTE Anne, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, La Place, Corroy 10.

Article 2: Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation DORLODOT - VIEUSART»,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région Wallonne.

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés :

A titre principal:

- de sauvegarder, promouvoir et valoriser, d'un point de vue environnemental, artistique ou culturel, le patrimoine architectural du château de Vieusart, de son parc et de toutes ses dépendances, de son environnement, de la Commune de Chaumont-Gistoux et de la Province du Brabant wallon;
- de veiller à la bonne conservation des archives, documents, œuvres d'art et monuments relatifs au site du château de Vieusart et à tout son contenu.

A titre accessoire:

- de maintenir et de resserrer les liens familiaux ainsi que l'esprit d'entraide entre les descendants en ligne directe du fondateur, ainsi que leur conjoint (ci-après dénommés « les bénéficiaires »);
 - de favoriser leur développement intellectuel et moral, leur participation à la vie sociale et publique.

Article 5 : Activités -

- § 1. Dans le cadre de la réalisation de son but principal, la fondation exercera les activités suivantes :
- mise en valeur du patrimoine par l'organisation de réunions, séminaires, conférences, rencontres artistiques, culturelles, environnementales;
 - édition et publication, sous tous supports, de tous ouvrages ou articles relatifs audit patrimoine ;

į.

- accueil de visiteurs par l'organisation de visites privées ou quidées;
- organisation de concerts et de tous types d'événements de nature philanthropique, culturelle ou artistique
- mise à disposition de salles à des fins pédagogiques ou d'enseignement.
- § 2. La fondation pourra prendre toutes mesures en vue de réaliser son but accessoire étant entendu qu'en toute circonstance il sera donné priorité à la réalisation du but principal et que la fondation n'interviendra au profit des bénéficiaires que si ceux-ci font état de l'impossibilité financière, morale ou familiale de les assumer euxmêmes

Le conseil d'administration est habilité à définir les critères de son intervention dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 3. La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi. Elle peut également acquérir, recevoir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Conseil d'administration - composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de deux personnes au moins et six personnes au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire - Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. De son vivant, le fondateur exerce les fonctions de président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10: Mode de nomination -

- § 1.Du vivant du fondateur, les administrateurs sont nommés par lui.
- § 2.Au décès du fondateur, les administrateurs sont nommés par le conjoint survivant du fondateur et à défaut par l'ASBL « Association familiale Dorlodot ».
- § 3.Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration. En cas de décès ou d'incapacité du fondateur, son conjoint survivant devient membre de droit du conseil d'administration.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la fondation désigne un représentant permanent conformément au Code des sociétés et associations

Article 11 : Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans, renouvelable, à l'exception du mandat du fondateur de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Les frais et prestations que les administrateurs font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu par décision du fondateur et, à son décès, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

*aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

*ou lorsque le fondateur ou deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les

procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation et des procurations dont le mandataire serait le fondateur.

Article 15 : Délibérations -

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Article 16: Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procèsverbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts -

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

- §2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.
- §3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.
- Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18: Délégation - Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette administration. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour le terme qu'il détermine à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général – Le conseil général représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation – Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- -soit par le Président du conseil agissant seul,
- -soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- -soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle : Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27: Modifications statutaires

§ 1.Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§ 2.Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3.Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution - La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29: Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à l'ASBL Association familiale Dorlodot ou à toute autre association ou fondation poursuivant les mêmes buts.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur - Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif du Code -Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

III.DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1.Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1325 Chaumont-Gistoux, la Place, 10 (Château de Vieusart).

2. Exercice social : Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2019.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

3. Administrateurs : est désigné en qualité d'administrateur pour une durée de six ans ;

Madame d'ORJO de MARCHOVELETTE Anne Simone Christiane Marie, domiciliée à Corroy-le-Grand, La Place 10 ;

Qui accepte.

Est également administrateur de droit en sa qualité de fondateur : Baron de DORLODOT Jean Pierre Marie Joseph, qui accepte, et ce, pour une durée indéterminée.

4.Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

aPrésident et délégué à la gestion journalière : Baron de DORLODOT Jean-Pierre ;

bSecrétaire et trésorier: Madame d'Orjo de MARCHOVELETTE Anne;

Qui acceptent.

5. Commissaire : Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par le comparant au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Réservé au Moniteur belge	
	.gc

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).